



## Réunion du Comité Syndical

du 22 septembre 2010

CS - 4.11

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service informatique du S.I.A.G.E.P



## RAPPORT

Présenté par M. André HELLE  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le renouvellement de la mise à disposition du service informatique du SIAGEP a été autorisé suivant délibération n° CS 3.09 du 21 octobre 2009, par le biais d'une convention conclue pour une durée de trois ans et courant jusqu'au 30 septembre 2012 inclus.

Le coût annuel de cette mise à disposition est de 9 428 € ( référence exercice 2009 ).

Le SIAGEP a proposé depuis à ses adhérents la possibilité de bénéficier d'une prestation de sauvegarde externalisée de leurs données, permettant en cas de problème d'en assurer la restauration.

Cette prestation complémentaire est facultative, chaque adhérent ayant la possibilité d'y souscrire ou non, moyennant un coût spécifique annuel de 62.42 €.

Les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un avenant à la convention en cours, selon exemplaire joint au présent rapport.

Cet avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec un terme fixé qui est celui de la convention de base, soit le 30 septembre 2012.

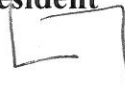
Ceci exposé,

**A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la proposition d'une prestation complémentaire de sauvegarde externalisée des données informatiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention joint au présent rapport ;
- **PREVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 22 septembre 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 30 SEP. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Dépôt en Préfecture le 29 SEP. 2010

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président**



---

**Leouahdi Selim GUEMAZI**



## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE

Entre

M. Yves BISSON, Vice-Président du SIAGEP , délégué à l'informatique et au SIG

Et

M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Président du S.E.R.T.R.I.D, agissant sur le fondement d'une délibération du comité syndical en date du .....

CONSIDERANT que le SIAGEP a souhaité mettre à disposition de ses collectivités adhérentes au service informatique un système de sauvegarde externalisé des données informatiques,

CONSIDERANT que le S.E.R.T.R.I.D a souhaité bénéficier de cette prestation de sauvegarde externalisée des données informatiques,

il convient d'intégrer cette prestation à la convention d'adhésion au service informatique passée entre le SIAGEP et le S.E.R.T.R.I.D pour une période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2012

La convention d'origine est modifiée comme suit :

### Article 1 - OBJET

Sans changement

### Article 2 - NATURE DES FONCTIONS

Modifié comme suit :

#### 2-1 Logiciels « Magnus »

Le service informatique est mis à disposition pour les activités liées à la configuration, à la maintenance, à l'utilisation des logiciels de la société « Magnus », pour lequel le SIAGEP détient, par marché public, un droit d'exclusivité pour tout le département.

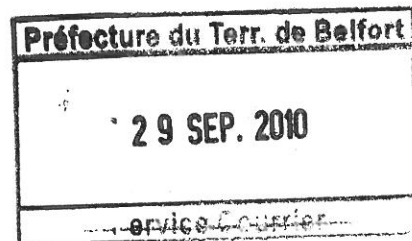
De façon connexe, le service informatique peut assurer les activités de formation du personnel au maniement des logiciels « Magnus », ainsi que toute tâche informatique.

#### 2-2 Prestation de sauvegarde des données externalisées

Le service informatique met à disposition du S.E.R.T.R.I.D une prestation de sauvegarde externalisée des données informatiques de la commune. Il en assure la maintenance, la formation et décide des données à sauvegarder en concertation avec la commune. Le service informatique reste cependant seul décisionnaire pour la validation des données à sauvegarder.

### Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Sans changement



#### **Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI**

Sans changement

#### **Article 5 – REMUNERATION**

Modifié comme suit :

Le S.E.R.T.R.I.D s'acquitte d'une cotisation, calculée annuellement par le SIAGEP et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique du SIAGEP.

Cette cotisation forfaitaire représente la participation du S.E.R.T.R.I.D au fonctionnement du service informatique ainsi que la prestation optionnelle « sauvegarde externalisée des données informatique » telle que mentionnée à l'article 2-2.

Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par le S.E.R.T.R.I.D aux agents du service informatique.

#### **Article 6 - MODALITES DE CONTROLE**

Sans changement.

#### **Article 7 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La fin de la mise à disposition, prévue par l'article 3, équivaut pour la collectivité à renoncer à utiliser les logiciels édités par la société « Magnus », qui confère au SIAGEP pour tout le département un droit d'exclusivité.

En conséquence, il sera procédé à la désinstallation de tous les logiciels de la société « Magnus » utilisés par la collectivité, après sauvegarde des données.

La fin de la mise à disposition équivaut également à renoncer à la prestation « sauvegarde externalisée des données informatiques ».

#### **Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

Sans changement

#### **Article 9 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Sans changement.

Fait à BELFORT, le.....

Le Président du S.E.R.T.R.I.D

Le Vice-Président du  
SIAGEP

Chargé de l'informatique et  
du SIG

Leouahdi Selim GUEMAZI

Yves BISSON